

Arrêt

n° 308 129 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 6e année primaire, étiez vitrier et viviez dans le quartier de Bambeto, commune de Ratoma, à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Fin 2007, vous avez rejoint l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). En tant que membre dudit parti d'opposition, jusqu'en 2020, vous avez mené diverses activités lorsque votre emploi du temps professionnel vous le permettait. Ainsi, vous avez assisté à des manifestations, distribué de l'eau, des casquettes et des t-shirts lors de campagnes, organisé des réunions à votre domicile, organisé des matchs de gala / foot et assuré la sécurité d'autres membres du parti. Le 24 octobre 2020, dans un contexte post-électoral, vous avez été arrêté et incarcéré à la gendarmerie d'Hamdallaye ; vous étiez notamment accusé de destruction de poteaux d'éclairage public et d'incitation à la révolte. Selon vous, c'est [I.T.], un bérét rouge malinké et petit ami d'une de vos voisines, qui vous a dénoncé auprès des autorités. Vous avez été détenu une dizaine de jours au cours desquels vous avez été maltraité. Le 4 novembre 2020, vous avez été évadé grâce aux négociations menées par votre oncle avec un garde pénitentiaire. Après votre évasion, vous êtes réfugié quelques jours chez votre oncle à Koloma, puis quelques jours à Coyah mais, parce que vous étiez activement recherché, vous avez finalement quitté votre pays ; c'était en janvier ou février 2021. Vous avez transité par le Mali, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique. Durant votre parcours migratoire, vous avez appris que votre père avait été arrêté à votre place avant d'être libéré grâce à ses relations.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 août 2021, déclarant craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté et incarcéré en raison des accusations qui y ont été portées à votre encontre et des recherches qui sont encore menées à l'heure actuelle pour vous retrouver.

Le 20 avril 2022, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombaît à l'Italie. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 28 juillet 2022, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier.

Début 2023, vous êtes devenu membre de l'UFDG-Belgique.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez trois cartes de membre de l'UFDG, un mandat d'arrêt émis à votre nom en date du 9 février 2022, un acte de témoignage d'un avocat de l'UFDG daté du 20 juillet 2023, une attestation du vice-président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG datée du 27 juillet 2023 et vos observations par rapport aux notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez devant le Commissariat général avoir été arrêté et détenu parce qu'un bérét rouge appelé [I.T.] – petit ami d'une voisine – vous a faussement accusé d'avoir détruit des poteaux d'éclairage public et d'avoir incité des jeunes à la révolte dans le cadre des élections d'octobre 2020. Vous précisez qu'il a agi de la sorte parce qu'il n'appréciait pas le fait que des réunions de l'UFDG se tenaient à votre domicile (notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après NEP – p. 7, 8, 16, 18 à 21). Or, des lacunes sont à déplorer dans vos propos concernant cet homme qui serait à l'origine de votre arrestation et de votre incarcération.

Ainsi, invité à dire tout ce que vous savez de lui et a donner un maximum d'informations à son égard, vous vous montrez très peu prolixe et vous limitez à dire que c'est quelqu'un de teint noir, qu'il est grand et que « souvent quand il vient rendre visite à sa copine, il vient avec deux autres gardes [...] qui l'attendaient dans son véhicule » (NEP, p. 20). Invité à en dire davantage, vous arguez, sans plus, qu'« à part ça, je ne connais pas grand-chose », qu'il n'appréhendait pas les réunions politiques qui se déroulaient chez vous et que sa copine lui donnait beaucoup d'informations sur vous (NEP, p. 20). Force est de constater que vos propos manquent de spontanéité et de conviction. Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ne pouvez estimer son âge (« adulte mais pas vieux), affirmer son lieu d'origine, rien dire au sujet de sa famille, préciser quand il est devenu bérét rouge, ni dire où il travaillait exactement (NEP, p. 20). Vous n'êtes pas non en mesure de préciser depuis quand il sortait avec votre voisine – dont vous ne pouvez donner le nom de famille alors qu'elle résidait à côté de chez vous depuis 2007 ou 2008 (NEP, p. 20). Somme toute, les seules informations concrètes que vous êtes en mesure de donner à l'égard de cet homme à l'origine de vos problèmes sont son identité, qu'il était bérét rouge et d'éthnie malinké (NEP, p. 20-21), ce que le Commissariat général estime insuffisant au vu du rôle primordial qu'il joue dans votre récit d'asile.

En outre, vous expliquez au Commissariat général avoir été arrêté le 24 octobre 2020, avoir été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 4 novembre 2020 – jour de votre évasion – et avoir été contraint de vous cacher à Koloma d'abord et à Coyah ensuite parce que vous étiez activement recherché par vos autorités. Vous estimatez avoir quitté la Guinée en janvier ou février 2021 (NEP, p. 10, 11, 17, 19). Or, cette version est, d'une part, contradictoire avec celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers et, d'autre part, chronologiquement incohérente.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté le 24 novembre 2020 et avoir quitté votre pays d'origine à peine trois jours plus tard, soit le 27 novembre 2020 (Déclaration OE, rubrique 37 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Confronté à l'inconstance de vos dires relatifs à la durée de votre détention et au moment où vous auriez quitté la Guinée, vous niez vos allégations faites à l'Office des étrangers, vous soutenez que « l'interprète ne traduisait pas tout ce que je disais » et réitérez vos propos tenus au début de votre entretien personnel selon lesquels il vous posait spontanément des questions en plus de celles de l'agent, et vous arguez avoir « des problèmes de mémoire de dates » (NEP, p. 22). Pour justifier les discordances relevées dans vos propos, votre avocate réitère pour sa part vos problèmes de mémoire et souligne que vous n'avez pas été scolarisé (NEP, p. 23). A ces égards, le Commissariat général relève les éléments qui suivent. Premièrement, vous ne déposez aucun document de nature à corroborer vos allégations selon lesquelles vous souffrez de problèmes mnésiques (NEP, p. 22) ; vous n'établissez donc pas la réalité de ceux-ci et/ou votre incapacité à défendre valablement votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que le faible niveau d'instruction d'un demandeur d'asile n'a pas pour effet de le dispenser de fournir un récit constant et dénué de contradictions majeures. Enfin, notons que vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent – et que vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre entretien personnel (NEP, p. 4). Vous avez par ailleurs déclaré que votre interview à l'Office des étrangers s'était bien passée, que vous compreniez l'interprète et qu'hormis le fait que celui-ci posait plus de questions que l'agent, vous n'aviez pas de remarque particulière à faire eu égard à cette interview (NEP, p. 4). Aussi, et parce que rien n'indique ou n'explique que l'interprète n'aurait pas traduit tout ce que vous disiez et/ou que l'agent de l'Office des étrangers n'aurait pas retranscrit fidèlement vos propos, le Commissariat général estime ne pas pouvoir accueillir favorablement vos justifications visant à expliquer les contradictions relevées dans vos allégations ; celles-ci peuvent donc valablement vous être opposées.

A cela s'ajoute que la version fournie devant le Commissariat général – que vous dites être la bonne (NEP, p. 22) – est chronologiquement incohérente. En effet, vous arguez devant nous vous être évadé de prison le 4 novembre 2020 (NEP, p. 17) et avoir passé moins d'une semaine chez votre oncle à Koloma et moins d'une semaine à Coyah avant de quitter définitivement votre pays (NEP, p. 10-11). Partant, il n'est pas possible que vous soyez « sorti de la Guinée en janvier ou février » 2021 (NEP, p. 11).

Enfin, le Commissariat général relève – outre le fait que vous tenez des propos généraux, stéréotypés et répétitifs quant à votre détention (NEP, p. 17, 19-21) – que vous restez à défaut d'expliquer de façon claire et précise les négociations menées pour vous permettre d'en sortir.

En effet, si vous arguez que votre oncle a payé un bérét rouge appelé [T.D.] (NEP, p. 17, 21, 22), vous ne pouvez cependant pas préciser le montant qu'il lui a remis (NEP, p. 21), ce qui est d'autant plus incompréhensible que vous affirmez avoir séjourné chez ledit oncle après votre évasion (NEP, p. 11, 17).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané et stéréotypé de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux problèmes qui vous auraient contraint à fuir votre pays d'origine. Votre crainte d'être à nouveau arrêté et détenu en Guinée en raison des fausses accusations portées à votre encontre (NEP, p. 16, 23) est donc considérée comme sans fondement. Aussi, il n'est pas permis de croire que vous êtes recherché dans votre pays d'origine, ni que votre père a été arrêté à votre place. Vos propos à ce dernier égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire. Interrogé plus avant à ce sujet, il ressort en effet de vos dires que vous ignorez quand il a été arrêté, combien de temps il a été détenu et comment il s'est arrangé pour être libéré (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 22), méconnaissances d'autant moins crédibles que vous avez gardé contact avec lui (NEP, p. 9, 22).

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine, votre profil politique suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. Au vu de certains documents présentés par vous (farde « Documents », pièces 1, 2, 6, 7), il n'est en effet pas remis en cause que vous soyez un opposant politique.

A cet égard, notons d'emblée qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de vos dires que bien que vous ayez été actif pour l'UFDG en Guinée pendant une douzaine d'années (vous avez organisé, entre 2008 et 2020, des réunions à votre domicile ainsi que des matchs de foot / gala, vous distribuiez des t-shirts, casquettes et de l'eau lors de campagnes, vous assuriez la sécurité d'autres membres, vous preniez part à des manifestations, etc. ; NEP, p. 6, 12 à 15), vous n'avez pas connu le moindre de problème du fait de votre profil politique, hormis celui remis en cause dans la présente décision (NEP, p. 18). Notons ici que si vous évoquez des gardes à vue suite à des « rafles occasionnelles », vous n'associez nullement celles-ci à vos activités politiques, vous n'en n'avez pas fait mention à l'Office des étrangers quand il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes que ceux ayant occasionné votre fuite du pays (Questionnaire CGRA, rubrique 7) ni même lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a posé une première fois cette question (NEP, p. 18) et vous tenez des propos très imprécis à leur égard, ne pouvant notamment pas dire quand elles auraient eu lieu (« vers 2020 » ; NEP, p. 18), ce qui n'accrédite pas vos propos eu égard à ces gardes à vue.

Par ailleurs, notons que vous déclarez que vos autorités nationales vous ont délivré une carte d'identité et un passeport en 2018 ou 2019 – passeport que vous auriez laissé en Guinée ou qui vous aurait été retiré en

Tunisie, selon les versions (Déclaration OE, rubrique 28 ; NEP, p. 5). La délivrance de tels documents d'identité ne témoigne aucunement d'une hostilité de la part de vos autorités à votre égard.

Enfin, il ressort également de vos dires qu'en Belgique, vous n'avez aucune fonction particulière pour le parti et ne vous présentez que rarement aux activités organisées par celui-ci (NEP, p. 7, 15).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée du fait de votre profil d'opposant politique.

A la fin de votre entretien personnel au Commissariat général, votre avocate a également souligné que vous êtes d'origine ethnique peule et elle a ajouté que cet élément, combiné au fait que vous êtes membre de l'UFDG, doit inciter à une grande prudence (NEP, p. 23). A cet égard, observons que vous n'avez personnellement invoqué aucune crainte du fait de votre origine ethnique lorsqu'il vous a été demandé ce que vous craignez en cas de retour en Guinée, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 16, 23). De plus, interrogé quant à savoir si vous avez déjà rencontré des problèmes à cause de votre ethnité, vous répondez que le seul problème que vous avez connu est celui avec le béret rouge appelé [I.T.] (NEP, p. 24), problème qui a été remis en cause dans la présente décision. Enfin, soulignons que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations. Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues. La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique. Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communalisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls. Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes.

Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous reconnaître un statut du fait de votre origine ethnique peule.

Ni vous ni votre avocate n'invoquez d'autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 16, 23).

Le mandat d'arrêt daté du 9 février 2022 et l'acte de témoignage de Maître [D.A.A.] daté du 20 juillet 2023 que vous présentez à l'appui de votre dossier (farde « Documents », pièces 3 et 5) – seuls documents dont il n'a pas encore été fait mention dans la présente décision – ne peuvent inverser le sens de celle-ci. Le Commissariat général considère en effet que seule une force probante très limitée peut être accordée à ces documents.

Et pour cause. Il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée - Corruption et faux documents » du 25 septembre 2020) que la corruption est généralisée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité du mandat d'arrêt que vous remettez, et ce d'autant plus que vous tenez des propos très imprécis, voire inconsistants, au sujet des circonstances dans lesquelles vous l'auriez obtenu. A ce sujet, vous arguez qu'il a été remis par un des avocats de l'UFDG au président de votre section de l'UFDG, qui l'a lui-même remis à votre père, qui l'a lui-même confié à un de vos amis qui réside en France et qui a effectué un voyage en Guinée (NEP, p. 7). Vous ne pouvez toutefois pas expliquer comment ledit avocat (appelé [L.], [A.L.] ou [A.A.D.] ; NEP, p. 7 ; farde « Documents, pièce 4) serait entré en possession de ce document interne aux forces de l'ordre, ni dire quand celui-ci l'aurait remis au président de votre section. Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quand votre ami [A.D.] serait parti en Guinée et aurait reçu ce document des mains de votre père (NEP, p. 5 à 7). A cela s'ajoute que la photo apparaissant sur votre avis de recherche est floue, qu'il mentionne que vous êtes célibataire alors que vous affirmez être marié depuis le 14 avril 2018 (Déclaration OE, rubrique 15A ; NEP, p. 9) et qu'il ne contient aucun sceau bien qu'il mentionne qu'il est « scellé de notre sceau ». Enfin, relevons que vous ne pouvez pas expliquer pourquoi ledit avis de recherche a été émis en février 2022 alors que vous déclarez vous être évadé de votre lieu de détention le 4 novembre 2020, ni pourquoi il mentionne que vous êtes accusé de meurtre (NEP, p. 8). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée à l'avis de recherche que vous remettez et qu'il n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Quant au témoignage de Monsieur [D.A.A.], notons que même s'il est l'œuvre d'un avocat de l'UFDG inscrit au barreau de Guinée-Conakry et qu'il contient un sceau et un cachet, il s'agit d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, daucun moyen pour s'assurer que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des faits réels. De plus, notons que Maître [D.] ne mentionne pas sur quoi il se base pour dire que vous êtes accusé de « faits d'association des malfaiteurs, destruction des biens publics et privés et meurtre » et qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre vous. Pour ces raisons, et parce que ce témoignage se limite au final à évoquer des faits que vos propres déclarations ne permettent pas de tenir pour établis, le Commissariat général considère qu'il n'est pas non plus de nature à prendre une autre décision à votre encontre.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 juillet 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives notamment à l'orthographe de l'identité du président de votre section de l'UFDG et à l'identité de l'avocat de l'UFDG (farde « Documents », pièce 4), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Après avoir argué que la décision n'était pas adéquatement motivée et rappelé les différents faits allégués fondant sa demande de protection internationale, elle remet en cause, en substance, les motifs de la décision attaquée relatifs à la détention et l'arrestation du requérant.

2.2.1. La partie requérante, prend une première branche, relative à la crédibilité et l'établissement des faits invoqués par le requérant

2.2.1.1. Dans une première sous-branche, concernant la détention du requérant, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant et soutient que « *Le CGRA remet en cause cette détention pour plusieurs motifs qui ne résistent pas à une analyse sérieuse du dossier* ». Elle développe différents arguments relatifs aux déclarations du requérant quant au béret rouge.

Elle constate que la partie défenderesse a fait grief au requérant d'avoir fait des déclarations contradictoires relativement à la chronologie des évènements et apporte des précisions et justifications quant à ce.

Elle rappelle que la partie défenderesse reproche au requérant « *des propos généraux, stéréotypés et répétitifs* » au sujet de sa détention et les remet en cause. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions précises à propos de sa détention. Elle justifie le fait, pour le requérant, de ne pas connaître la somme déboursée par son oncle pour son évasion par la culture guinéenne. Elle en conclut que la détention du requérant « *doit être considérée comme établie. A tout le moins, si Votre Conseil estimait ne pas être suffisamment informé, une annulation s'imposerait afin de permettre au requérant de s'exprimer davantage par le biais de questions fermées* ».

2.2.1.2. Dans une deuxième sous-branche, ayant trait à la charge de la preuve, elle rappelle que le requérant a déposé des documents confirmant son adhésion à l'UFDG en Guinée et en Belgique, desquels elle en déduit que le militantisme de requérant est établi, ainsi qu'un mandat d'arrêt prouvant son arrestation et sa détention et enfin, un témoignage de Maître D.A.A. Elle constate que la partie défenderesse « *estime que la force probante à accorder à ces documents est très limité pour plusieurs motifs* ». Elle rappelle les motifs développés par la partie défenderesse à ce sujet et les conteste.

Elle argue, en substance, que le motif selon lequel le requérant a « *pu obtenir un passeport avant son arrestation, malgré son militantisme avéré* » n'est pas pertinent.

Elle en conclut que « *les déclarations du requérant sont claires, précises, empreintes d'un sentiment de vécu. Elles sont par ailleurs parfaitement conformes aux informations objectives relatives à la situation en Guinée à l'époque des faits* ».

2.2.2. La partie requérante prend une deuxième branche relativement aux informations objectives.

Sous un titre « *Informations quant à la situation politique à l'époque des faits* », elle rappelle des éléments issus du COI Focus « Guinée, La situation ethnique » du 3 avril 2020 , du COI Focus « Guinée : La situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020, d'un rapport de Civicus concernant les élections d'octobre 2020 et d'un rapport d'Human Rights Watch du 19 novembre 2020.

Elle argue qu'« *Il convient d'être extrêmement prudent face aux demandes de protection internationale de guinéens qui ont participé aux manifestations contre le pouvoir en place en 2020, au lendemain des élections et qui étaient par ailleurs militants de l'UFDG* » et l'illustre par la jurisprudence du Conseil. Elle soutient qu'« *Il ressort en effet clairement des informations objectives déposées à l'appui du recours concernant les activistes de l'UFDG que ces personnes étaient visées par le parti au pouvoir à l'époque et sont donc soumises au risque de subir des atteintes graves et des persécutions* ». Elle ajoute que « *Le même constat peut être posé pour les ressortissants peuls, qui rencontrent davantage de difficultés d'intégration au sein de la société guinéenne et qui sont plus souvent victimes de rejets, d'accusations voire d'arrestations arbitraires* ». Elle en conclut qu'« *il ressort de l'ensemble de ces éléments que Mr [B.], en tant que membre de l'UFDG et appartenant à l'ethnie peule risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Une protection internationale doit lui être accordée sur base du critère des opinions politiques et de son appartenance ethnique* ».

Sous un titre « *Situation sécuritaire actuelle* », elle avance qu'« *Il ressort de manière évidente d'informations objectives que la situation en Guinée est toujours extrêmement instable, malgré le coup d'état survenu en septembre 2021* ». Elle rappelle des éléments issus du COI Focus « Guinée, L'opposition politique sous la transition », 25 août 2022 et reproduit des extraits d'articles de presse quant à ce. Elle soutient que « *La situation ne fait que se détériorer et les manifestations, de plus en plus nombreuses, sont accompagnées d'arrestations et de détentions arbitraires. Par ailleurs, de nombreux droits fondamentaux sont bafoués comme la liberté de réunion, la liberté de manifester, la liberté de mouvement ou encore les dissolutions de plusieurs partis politiques. Le système mis en place actuellement n'est que transitoire. Il n'y a toujours pas*

d'élections prévues et la durée de transition serait actuellement fixée à 3 années ». Elle en conclut que « la crainte du requérant de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée est toujours actuelle et justifie de lui accorder une protection internationale sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ».

2.2.3. Dans une troisième branche, en conclusion, elle rappelle que « le requérant est peul, membre et militant de l'UFDG depuis de nombreuses années » et relève que « la Guinée a été confrontée à des vagues d'arrestations arbitraires à cette époque, suite à la proclamation des résultats des élections. Ce sont principalement les jeunes peuls et sympathisants de l'UFDG qui en ont fait les frais et non pas seulement les hauts cadres ou dirigeants du parti ». Elle soutient que « Les informations déposées à l'appui du présent recours attestent que des biens publics ont été détruits lors des manifestations. Il est donc parfaitement plausible que le petit ami de la voisine du requérant, qui était parfaitement au courant de ses activités politiques, l'ait injustement dénoncé afin qu'il se fasse arrêter » et avance que « Le récit du requérant est donc parfaitement crédible et les faits sont établis ». Elle argue que « Mr [B.] a donc déjà été persécuté dans son pays en raison de ses opinions politiques ». Elle enjoint le Conseil à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que le Conseil « a d'ailleurs accordé le statut de réfugié à des guinéens qui invoquaient avoir été persécutés dans leur pays en raison de leurs opinions politiques ou avérées et a ainsi confirmé l'actualité de leur crainte (voir notamment CCE, arrêt n° 286 154 du 14 mars 2023 et n° 291 333 du 3 juillet 2023) ». Elle en conclut que « Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'octroyer le statut de réfugié à Mr [B.] sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et plus particulièrement sur base du critère des opinions politiques ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.1. Elle relève que « le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle se réfère à ce qui a été exposé supra dans sa requête et rappelle la jurisprudence du Conseil.

2.4. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil « A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

- 3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit :
 - « 3. <https://monitor.civicus.org/explore/controversial-presidential-elections-at-least-21-killed-post-electoral-vi/>
 4. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/19/guinee-violences-et-repression-postelectorales>
 5. Jeune Afrique, « Guinée : l'opposition dénonce le dialogue « unilatéral » imposé par Mamadi Doumbouya », 4 octobre 2022, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1382245/politique/guinee-lopposition-denonce-le-dialogue-unilateral-impose-par-mamadi-doumbouya/>;
 6. Ouest Afrique, « Guinée : la Cedeao annonce des sanctions diplomatiques, économiques et financières », 24 septembre 2022, disponible sur <https://www.uestaf.com/guinee-la-cedeoannonce-des-sanctions-diplomatiques-economiques-et-financiere-s/> ;
 7. Africa Guinée : « Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme », 11 janvier 2023, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2023/01/11/guinee-les-defenseurs-des-droits-humains-tirent-la-sonnette-d-alarme/> ;
 8. Guinée 360, « Transition en Guinée : Attention au scénario de 2009 ! », 8 mai 2023 disponible sur <https://www.guinee360.com/08/05/2023/transition-en-guinee-attention-au-scenario-de-2009/> ;
 9. Africaguinée, « Regain de tensions, dialogue : les tractations s'intensifient en coulisses », 15 octobre 2022, disponible sur <https://www.africaguinee.com/regain-de-tensions-dialogue-les-tractations-s-intensifient-en-coulisses/> .

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte, à l'égard de ses autorités nationales, d'être arrêté et incarcéré en raison de fausses accusations de destruction de poteaux d'éclairage public et d'incitations à la révolte de jeunes dans le cadre des élections d'octobre 2020 qui sont portées à son encontre.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4 Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.5.1. Au sujet des déclarations concernant le bâret rouge [I.T.], lequel serait à l'origine de son arrestation et de sa détention, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont lacunaires. En effet, le Conseil relève notamment que le requérant donne une description physique très vague à son sujet ; il aurait le teint noir, serait grand et « *adulte mais vieux* » (v. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 20). En ce que la partie requérante argue que le requérant aurait été dans l'impossibilité de donner plus de détails à son sujet dès lors qu'il ne le connaissait pas et ne le fréquentait pas, le Conseil constate qu'il ressort pourtant des déclarations du requérant que le bâret rouge [I.T.] lui aurait rendu visite chaque matin et chaque soir en prison et le battait (v. NEP, p. 19). Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.5.2. En ce qui concerne les discordances temporelles relevées dans la motivation de l'acte attaqué, quant à l'arrestation du requérant, la durée de sa détention et son départ de la Guinée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a déposé aucun document fondant la circonstance que le requérant aurait des problèmes de mémoire et que celle-ci, à défaut d'être étayée, ne peut être considérée comme établie. Le faible niveau d'instruction allégué ne peut également justifier de telles incohérences à propos d'événements centraux dans son récit.

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle l'interprète « *ne se contentait pas de traduire* », le Conseil relève que lors de son audition auprès de la partie défenderesse, si le requérant a déclaré que « *Quand l'OP me posait une question, [l'interprète] posait plusieurs questions dans la même question* », il a également affirmé que lui et l'interprète se comprenaient et a confirmé les déclarations faites lors de son entretien à l'office des étrangers (v. NEP, p.4). Dès lors, aucune « *confusion* », telle qu'alléguée dans la requête, ne peut être imputée à l'officier de protection.

4.5.3. En outre, le Conseil relève que les propos du requérant quant à cette détention alléguée sont très superficiels de sorte qu'il ne ressort de ses déclarations aucun sentiment de vécu (v. NEP p. 19). Cela étant, le Conseil ne peut considérer cet évènement comme établi, de même que les maltraitances alléguées subies dans ce cadre.

Quant au grief fait à l'officier de protection de ne pas avoir posé des questions plus précises et fermées, il ne peut être retenu dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel (v. NEP, p.19), que l'officier de protection a posé des questions ouvertes et fermées et a reformulé à plusieurs reprises les questions afin de permettre au requérant de livrer des précisions concernant son récit, ce qu'il est resté en défaut de faire. La circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle le requérant est peu scolarisé « [...] et il n'était donc pas en mesure de fournir spontanément d'autres informations » ne permet pas de renverser le constat qui précède. Au surplus, force est de constater que la partie requérante reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent à ce sujet de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.6. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse considère qu'il « [...] n'est en effet pas remis en cause que [le requérant soit] un opposant politique » au vu des documents fournis dans le cadre de sa demande de protection internationale, à savoir les trois cartes de membre de l'UFDG et l'attestation du vice-président de l'UFDG chargé des affaires politique de l'UFDG datée du 27 juillet 2023, mais souligne que, sur la base des informations objectives à sa disposition – en l'occurrence, le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 –, le requérant doit démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte d'être persécuté.

En ce sens, elle relève que si le requérant allègue avoir eu diverses activités pour l'UFDG, dès lors que les problèmes qu'il allègue n'étant pas tenus pour établis, il n'y a pas lieu de considérer qu'il serait ciblé par ses autorités en raison de ses activités politiques. De surcroit, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant déclare ne pas avoir de fonction particulière au sein de l'UFDG-Belgique et ne participer que très rarement à des événements ou des réunions dudit parti (v. NEP, p. 7).

Le Conseil se rallie à cette analyse, qu'il estime pertinente, et non valablement contestée en termes de requête.

4.7. S'agissant des informations générales, tant annexées que citées dans la requête, sur la situation en Guinée et plus particulièrement sur la situation politique et les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule et/ou opposant politique, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

En effet, s'agissant de son profil politique, le Conseil renvoie au point précédent.

A propos de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a invoqué aucun problème excepté les accusations émises à son encontre par le bérêt rouge [I.T.], lesquelles n'ont pas été jugées établies.

4.8. A propos du mandat d'arrêt daté du 9 février 2022, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document a une force probante très limitée dès lors qu'il est dépourvu de sceau, qu'il ressort des termes dudit document que le requérant est accusé de meurtre alors que cette accusation n'a pas été soutenue par le requérant à l'appui de la demande de protection internationale et que la photo présente dessus est floue. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la corruption est généralisée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance, s'appuyant sur des informations objectives en ce sens. Si la partie requérante soutient que « [...] si la corruption gangrène ce pays, cela ne signifie pas pour autant que tout document est forcément un faux », elle reste cependant en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester et n'apporte également aucune indication susceptible d'établir l'authenticité de ce document. D'autre part, elle se borne à arguer que « la photo [...] n'est pas floue » sans répondre utilement aux autres anomalies relevées par la partie défenderesse.

Partant, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée.

4.9. En ce qui concerne la copie de l'acte de témoignage de Maître [D.A.A.] daté du 20 juillet 2023, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse que le contenu de ce témoignage est très succinct, très peu circonstancié, et qu'il ne rencontre nullement les déclarations du requérant qui a déclaré être tenu pour responsable, par ses autorités, uniquement de « destruction des poteaux » (v. NEP, p.16). Partant, il ne

dispose pas d'une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

En ce que la partie requérante soutient que « *l'avocat est un témoin joignable et identifiable* » et que la partie défenderesse « *devait au minimum prendre des renseignements auprès de lui* », le Conseil rappelle que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de produire des informations spécifiques sur un aspect particulier de la demande si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. Or, en l'espèce, tel que mentionné *supra*, les constats relatifs à l'absence de force probante suffisante de ce témoignage ne permettent pas d'établir la crainte du requérant.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 107 171 du 24 juillet 2013, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne

4.10. Quant au courrier électronique du 25 juillet 2023, consistant en des observations par rapport aux notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2023, et non encore analysé *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse dudit document opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence .

4.12. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

4.14. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES